

N° 201

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat).

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (7^e législ.) : 3117, 3133 et in-8° 936.
Sénat : 151 (1985-1986).

Traités et conventions. — *Eutelsat*

SOMMAIRE

	Pages.
	—
I. — EUTELSAT ET LA POLITIQUE SPATIALE EUROPÉENNE	4
II. — L'ACCORD DE SIÈGE DU 15 NOVEMBRE 1985	5

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est invité à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite, dite **Eutelsat**.

I. — EUTELSAT ET LA POLITIQUE SPATIALE EUROPÉENNE

Initialement dotée d'un statut intérimaire, l'organisation « Eutelsat » a été créée le 30 juin 1977, sous une forme provisoire, dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications, par 17 administrations ou entités de télécommunications reconnues membres de la conférence.

Cette organisation a vocation à exploiter le système européen de télécommunications par satellite dont la mise en place a commencé en 1983 avec le lancement du premier satellite européen de communication (E.C.S.).

Ce programme ambitieux a pour objet de permettre l'acheminement de communications téléphoniques et de télex, la transmission de données, les transmissions de télévision. Il devrait également offrir aux entreprises toute une gamme de services les plus avancés, tels que la téléconférence ou le télétexte.

Le statut de l'organisation provisoire dénommée Eutelsat Intérimaire prévoyait que celle-ci devrait devenir une organisation définitive au moins six mois avant la date de lancement du premier satellite « E.C.S. ». Or, des défauts constatés dans le fonctionnement d'un satellite de communications maritimes dont plusieurs composantes sont identiques à celles du satellite « E.C.S. » ont retardé le programme de lancement d'Eutelsat jusqu'en avril 1983.

De ce fait, ce n'est qu'en mai 1982 que s'est réunie une conférence intergouvernementale chargée de mettre au point le régime définitif de l'organisation Eutelsat. Elle a abouti à la signature de deux textes étroitement dépendants l'un de l'autre :

- une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellites Eutelsat
- un accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat, qui en détermine les règles de gestion technique et financière.

La ratification de ces deux textes a été autorisée par un projet de loi du 23 décembre 1983 que le Sénat a approuvé, sur le rapport favo-

rable de notre excellent collègue M. Michel Alloncle, qui avait souligné à cette occasion « l'aptitude — trop souvent mésestimée — de l'Europe à relever les défis technologiques de notre temps ».

Eutelsat apparaît en effet comme l'un des éléments d'un effort d'ensemble tendant à assurer **l'indépendance de l'Europe dans le domaine spatial**. L'Agence spatiale européenne mise en place en 1975 ainsi que la Société européenne Arianespace, chargées de la commercialisation et des opérations de lancement des fusées Ariane, sont d'autres éléments de cet ensemble.

On doit encore signaler la création récente d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » par un accord approuvé par le Parlement sur le projet de loi n° 84-1165 du 22 décembre 1984.

Ainsi que le précise toutefois le préambule de l'accord constitutif **d'Eutelsat**, celui-ci ne remet pas en cause les droits et les obligations des États qui sont parties à l'accord relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite « Intelsat » fait à Washington le 20 août 1971, ou à la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite « **Inmarsat** », faite à Londres le 3 septembre 1970.

La France est partie au premier depuis 1976, et a ratifié la convention fondatrice et l'accord d'exploitation du second par la loi 79-4912 du 25 octobre 1979.

II. — ANALYSE DE L'ACCORD DE SIÈGE DU 15 NOVEMBRE 1985

L'accord de siège d'Eutelsat qui est aujourd'hui soumis à notre approbation a été signé le 15 novembre 1985 par M. Roland Dumas, ministre des Relations extérieures.

Ses dispositions ne s'écartent pas de celles que l'on trouve traditionnellement dans les accords de siège des organismes internationaux de ce genre, et qui ont pour objet d'assurer leur indépendance à l'égard des autorités politiques, administratives et judiciaires du pays d'accueil.

Dans ces conditions, votre Rapporteur s'abstiendra d'entrer dans le détail des dispositions qui sont bien connues de votre commission.

Au profit de l'Organisation, l'accord consacre les garanties traditionnelles :

— L'inviolabilité des archives est inscrite à l'article 2, celle de la correspondance, à l'article 11, enfin, celle des locaux à l'article 3, qui précise que ceux-ci ne sauraient toutefois offrir un refuge à un fugitif.

— L'article 5 consacre la traditionnelle immunité de juridiction et d'exécution et lui apporte les exceptions coutumières : accident automobile, renonciation expresse du directeur général.

— Les articles 6 et 7 l'exonèrent d'impôt, de taxes ainsi que des droits à l'importation, à condition que ceux-ci ne constituent pas une rémunération de services rendus, et ne soient pas destinés à l'usage personnel des membres du personnel (article 8).

L'article 13 garantit aux **représentants des Parties, des signataires et des arbitres** :

— l'immunité d'arrestation et de juridiction, sauf en cas de crime et de flagrant délit

— l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions

— l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs des mesures restrictives en matière d'immigration.

L'article 17 ouvre des garanties similaires aux **experts et consultants**, à l'exception des immunités d'arrestation et de détention.

Les **membres du personnel** se voient reconnaître par l'article 14 l'immunité de juridiction, des facilités de rapatriement en cas de tension internationale, une franchise douanière pour l'importation de leur mobilier, et d'un véhicule, à l'occasion de leur première installation en France.

L'article 24 exclut toutefois de la quasi totalité de ces privilèges et immunités les **ressortissants français et les résidents permanents en France**.

Par mesure de sûreté, le Gouvernement a tenu à ce que soient incluses dans l'accord de siège les réserves habituelles relatives à la sécurité nationale (article 19) et au respect des lois et règlements (article 3 et 11).

L'article 21 prévoit enfin l'obligation pour « Eutelsat » de l'introduction d'une clause compromissoire dans les contrats passés avec des contractants extérieurs à l'Organisation.

Enfin, l'article 23 soumet les éventuels différends qui pourraient survenir entre Eutelsat et le Gouvernement français à des procédures d'arbitrage.

Cet accord a été signé le 15 novembre 1985. Il doit entrer en vigueur le trentième jour après l'échange des notifications d'approbation entre le Gouvernement français et l'Organisation.

Pour des raisons de commodité, le Gouvernement a souhaité que l'accord entrât en vigueur dès le début de l'année. Aussi l'a-t-il soumis pour approbation dès le 27 novembre à l'Assemblée nationale dont le rapporteur, M. Jean-Pierre Fourré, s'est plaint à juste titre de l'insuffisance des délais qui lui étaient consentis pour mener à bien son examen.

Cette urgence exceptionnelle n'est apparemment pas inspirée par des motifs politiques mais par deux séries de raisons d'ordre technique :

— le personnel et les représentants ne peuvent jouir depuis 1977 que de privilèges et immunités des plus réduits, tels qu'on en accorde aux organisations qui ne bénéficient que d'un statut intérimaire. Aussi le secrétaire général d'Eutelsat et les gouvernements des 26 États parties ont-ils invité le Gouvernement français à faire diligence pour l'entrée en vigueur de l'accord.

— l'accord de siège prévoit par ailleurs pour les membres du personnel un impôt interne effectif (article 14, alinéa 3) et un système autonome de prévoyance sociale (article 15) qui doivent se substituer aux dispositions légales françaises.

Pour des raisons de gestion faciles à comprendre, il serait préférable que cette substitution coïncidât avec l'année civile.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 12 décembre 1985 a décidé de donner un **avis favorable à l'approbation** du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté pour l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat), signé le 15 novembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) *Nota* : Voir le document annexé au projet de loi n° 3117.